

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2023

Délibération n°103-2023

**Avis sur le projet de plan départemental de protection des forêts contre les incendies**

Nombre de Conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
23	13	16
Date de convocation		
23 novembre 2023		
Secrétaire de séance		
Sébastien ANDEVERT		

Le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire.

Etaient présents : Jean-Marie FOURNIER, Catherine CLIMENT, Thierry PESENTI, Delphine POIRIER, Éric ORTIZ, Brigitte GAYAUD, Myriam SEVENERY, Cyril QUIOT, Sébastien ANDEVERT, Régis BLAYRAT, Claude CADENAT, Cédric DAYDE, Christian ALEX

Procurations : Frédéric MARTIN à Jean-Marie FOURNIER, Sonia BONNET-TELLIER à Cédric DAYDE, Christophe RENAUD à Christian ALEX

Absents : Sandrine CARRIERE, Elisabeth RHODE-BERNARD, Samuel MICHELON, Claire FABRE-PILLEMENT, Nicolas FONT, Sarah AIT-IDIR, Mélanie SALLE

\*\*\*

Rapporteur : Eric ORTIZ, adjoint délégué à la sécurité

Le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) constitue un document cadre partagé par les acteurs de la prévention contre les incendies de forêt sur une durée de 10 ans. Le précédent plan est arrivé à échéance, et sous l'impulsion de l'Etat, du Département et du SDIS, un nouveau document a été préparé pour la période 2024-2034, aujourd'hui soumis à l'avis des collectivités territoriales.

Le plan se décline en trois grands chapitres :

- Le contexte départemental, avec une analyse du risque en termes statistiques, d'aléas et d'enjeux, et la définition des massifs forestiers
- La présentation et l'évaluation des stratégies mises en œuvre en matière de prévention, de surveillance et de lutte
- Le document d'orientation décliné en 16 actions pratiques

L'élaboration de ce plan relève d'un travail partenarial, reposant sur des données scientifiques et conduisant à des prescriptions techniques que la commune ne saurait remettre en cause et pour lequel son avis ne peut qu'être favorable.

Mais deux observations peuvent être émises sur la base de l'expérience de la révision du plan local d'urbanisme :

- Concernant l'aléa « incendie de forêt », qui se définit comme « la probabilité qu'un incendie de forêt d'une intensité donnée se produise en un lieu donné à un moment donné », sa cartographie est d'une part trop imprécise, souvent mal calée à l'échelle communale ; et d'autre part elle ne peut qu'être ponctuelle, liée à un état forcément évolutif, alors qu'elle suscite d'importantes contraintes en termes de prescriptions d'urbanisme. En d'autres termes, alors qu'il « suffit » de débroussailler pour supprimer l'aléa, la cartographie est établie sur la base de l'état d'embroussaillage au moment de son élaboration.
- Et, en lien avec cette première observation justement, les obligations légales de débroussaillage ne paraissent pas de nature à protéger efficacement les territoires dès lors qu'elles ne concernent que les zones d'habitations : outre qu'elles sont mal comprises par les propriétaires d'immeubles bâtis qui ont la charge de débroussailler chez leurs voisins, cette obligation devrait concerner tous les propriétaires de terres en friches, de garrigues et d'espaces boisés, dès lors qu'une protection écologique particulière n'impose pas le maintien embroussaillé. Du coup, l'obligation légale de débroussailler l'accotement des voies ouvertes à la circulation publique devrait également incomber aux propriétaires riverains et non aux gestionnaires de ces voies qui n'ont aucune responsabilité dans l'état d'embroussaillage des propriétés privées qui les longent et qui les desservent même parfois !

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Forestier, et notamment l'article L.133-2,  
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 instaurant un plan départemental de protection des forêts contre les incendies pour la période 2012-2018, prorogé jusqu'en 2021 par arrêté préfectoral du 24 octobre 2018,  
Considérant le projet de PDPFCI 2024-2034 présenté par Monsieur le Préfet du Gard,  
Où l'exposé du Rapporteur,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## DECIDE

D'émettre un avis favorable au projet de plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2024-2034, assorti des deux observations formulées sur la cartographie de l'aléa feu de forêt et sur les obligations légales de débroussaillage.

Le Secrétaire de séance,  
Sébastien ANDEVERT



Le Maire,  
Jean-Marie FOURNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication. La saisine du tribunal peut être effectuée sur l'application informatique « Télérecours citoyens » depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)